



ARRETE N° 1099

FIXANT LA LISTE DES PROGRAMMES ET DES DOTATIONS BUDGETAIRES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VU la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- VU la Loi n° 08.17 du 06 juin 2008, portant Code des Marchés Publics et de délégations de Service Public en République Centrafricaine ;
- VU la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- VU la Loi Organique n°18.013 du 13 juillet 2018 relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- VU la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux entreprises et établissements publics ;
- VU le Décret n°16.028 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- VU le Décret n° 03.146 du 11 avril 2008, règlementant les procédures d'exécutions des dépenses publiques en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°19.092 du 27 mars 2019, portant Tableau des Opérations Financières en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°19.093 du 27 mars 2019, portant Plan Comptable de l'Etat en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°19.094 du 27 mars 2019, fixant la Nomenclature Budgétaire de l'Etat en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;



5/3 3764
6/10/23

- VU le Décret n°22.041 du 09 février 2022, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- VU l'Arrêté Interministériel n°1698 du 02 août 2018, portant création et organisation du Comité de mise en œuvre du budget de programme en République Centrafricaine ;
- VU l'Arrêté n°0528 du 30 juillet 2021, portant codification détaillée du Plan Comptable de l'Etat ;
- VU l'Arrêté n°0529 du 30 juillet 2021, portant codification détaillée de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- VU l'Arrêté n°0530 du 30 juillet 2021, fixant les procédures d'élaboration du projet de Loi de Finances et le calendrier budgétaire en République Centrafricaine.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR DE CABINET

ARRETE :

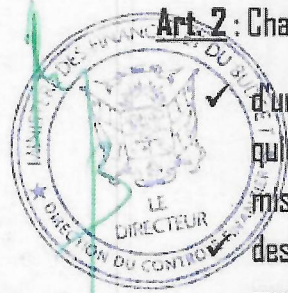
Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des programmes et dotations budgétaires des crédits de chaque ministère et institution de la République conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine.

Art. 2 : Chaque Ministère dispose :

- ✓ d'un programme support ou soutien dénommé « **Pilotage et gouvernance du Ministère** », qui regroupe les crédits destinés au soutien, à la coordination, au contrôle et au suivi des missions du ministère ;
- des programmes métiers ou opérationnels, qui regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre les politiques publiques dont le ministère a la charge ;
- ✓ le cas échéant, d'un ou plusieurs programmes qui regroupent les crédits affectés à des comptes spéciaux du Trésor ou aux budgets annexes.

Art. 3 : - Les crédits budgétaires des Ministères sont regroupés par programme, à savoir : le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ; le Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance ; le Ministère du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réintégration, du Rapatriement et du Suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation ; le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ; le Ministère de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée ; le Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Centrafricains de l'Etranger ; le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ; le Ministère des Finances et du Budget ; le Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications ; le Ministère de l'Education Nationale ; Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et de la Réconciliation Nationale ; le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; le Ministère

5/9 3764
 5/6/23



de la Santé et de la Population ; le Ministère de la Communication et des Médias ; le Ministère de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique ; le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ; le Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République ; le Ministère de l'Equipeement et des Travaux Publiques ; le Ministère du Commerce et de l'Industrie ; le Ministère chargé du Développement de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ; le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ; le Ministère de l'Elevage et de la Santé Animale ; le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local ; le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ; le Ministère de la Promotion du Genre, de la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; le Ministère des Mines et de la Géologie ; le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ; le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ; le Ministère des Arts, de la Culture et du Tourisme ; le Ministère de l'Urbanisme, de la Réforme foncière, de la Ville et de l'Habitat et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle.

Art. 4 : - Les Institutions Constitutionnelles disposent, chacune, de dotation budgétaire globale prenant en compte l'ensemble de leurs dépenses. Il s'agit de : la Présidence de la République ; l'Assemblée Nationale ; la Primature ; la Cour Constitutionnelle ; le Conseil Economique et Social ; le Haut Conseil de la Communication ; le Conseil National de Médiation ; la Haute Cour de Justice ; la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance ainsi que l'Autorité Nationale des Elections.

Art. 5 : Le Ministère des Finances et du Budget dispose, exceptionnellement de deux dotations pour la prise en compte des dépenses accidentelles et imprévisibles ainsi que pour la couverture des risques de mise en jeu des garanties et avals.

Art. 6 : La liste des dotations et des programmes budgétaires de la RCA est jointe en annexe du présent Arrêté.

Art. 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Hervé NDOBA